

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 13 OCTOBRE 2020**

Séance du mardi treize octobre deux mille vingt à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure s'est réuni la salle des fêtes de Bailleul, sis 59 rue de Lille à Bailleul (59270), sous la présidence de Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le deux octobre deux mille vingt, envoyée le cinq octobre par voie dématérialisée.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Elisabeth GRESSIER est désigné secrétaire de séance.

B – APPEL NOMINATIF

Présents (68) : Francis AMPEN – Antony GAUTIER – Brigitte GALLI – Arnaud DEVILLEZ – Gaëlle LEFEVRE – Sophie SPATOLA – Christophe LEGROIS – Evelyne LORIDAN – Pierre GRANDGENEVRE – Marc DENEUCHE – Nathalie BAUCHART – Serge LACONTE – Régis DONDEYNE – Régis DUQUENOY – Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ (à partir de la délibération 2020/129) – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Jean-Luc SCHRICKE – Dominique JOLY – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Antoine VERMEULEN – Caroline LANDTSHEERE – Valentin BELLEVAL – Sabrina BLONDEL – Jean-Pierre BAILLEUL – Florence BRISBART – Audrey SCHERRIER – Gaël DUHAMEL – Philippe GRIMBER – Elise DORMION-ROUSSEZ – Sophie ANDRE – Didier TIBERGHEN – Catherine DEPELCHIN – Pascal DECOOPMAN – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Yves DELFOLIE – Elizabeth BOULET – Jérôme DARQUES – Nathalie DEBOUDT – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Pascal CODRON – Sabine TEMMERMAN – Fabrice DELANNOY – Thierry DEHONDT – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Christophe DEBREU – Frédéric JUDE (jusqu'à la délibération 2020/127) – Bertrand CREPIN – César STORET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Stéphanie FENET – Eddie DEFEVERE – Céline INGELAERE – Dorothee DEBRUYNE – Mark MAZIERES – Elisabeth GRESSIER – Bernard BEUN – Cindy SCHRAEN – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (4) : Sandrine KEIGNAERT par Francis BEVE – Dominique WALBROU par Bernadette DELANGUE – CARDON – Jean-Michel PLAETEVOET par Jean-Michel WIPLIER – Carole DELAIRE par Jean-Jacques DEWYNTER –

Procurations (13) : Gilles DEVIENNE à Antony GAUTIER – Bernard DENTENER à Jean-Pierre BAILLEUL – Céline SAUZEAU à Gaël DUHAMEL – Michel DUHOO à Philippe GRIMBER – Marie SANDRA à Roger LEMAIRE – Franck MEURILLON à Sabine TEMMERMAN – Dominique DERAY à Marc DEHEELE – Frédéric JUDE à Stéphanie FENET (à partir de la délibération 2020/128) – Jean-Pierre BATAILLE à Céline INGELAERE – Jean-Luc BARET à Jean-Luc DEBERT – Joël DEVOS à Dorothee DEBRUYNE – Eddie BOULIER à Jean-Luc CAPPAERT – Jean-Paul SALOME à Cindy SCHRAEN

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre votants : 84

C - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal du conseil de communauté du 14 septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

D - EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 2020/111

Objet : Participation au fonds COVID Relance avec la Région Hauts-de-France et la Banque des Territoires

La région Hauts-de-France, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, a souhaité anticiper l'impact économique lié à la COVID avec les collectivités et leurs groupements. Il s'agit de mettre en place un dispositif partenarial pour répondre de manière équitable et rapide aux besoins des entreprises, indépendants et associations dans le besoin.

Le fonds COVID Relance relève d'une logique de « dernier ressort », il s'inscrit dans un principe de subsidiarité, c'est-à-dire en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales (si pas d'accès à un PGE, et Fonds de Solidarité insuffisant).

La Région Hauts-de-France et les EPCI qui la composent, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont souhaité contribuer au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, initié par les associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active. Ce fonds vise à accompagner les associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire sous forme d'avance remboursable afin de renforcer leur trésorerie.

Le fonds de relance a pour objectif de :

- Soutenir les entreprises et associations qui ont un besoin de trésorerie entre 5 000 et 30 000 euros ;
- Stimuler la reprise d'activités des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

Les acteurs ciblés par le fonds de relance sont :

- Les entreprises individuelles, indépendants, micro/autoentrepreneurs, et sociétés jusqu'à 9 salariés créées avant le 1er janvier 2020 ;
- Les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 à moins de 20 salariés, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée, créées avant le 1er janvier 2020.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie.

La contribution financière des EPCI est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Modalité de participation et remboursement

La Région Hauts-de-France et la Banque des territoires contribuent au fonds de Relance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

L'EPCI apporte une contribution supplémentaire sur la même base de 2€ minimum multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'il représente.

La CCFI apporte donc 208 516€ puisque le territoire compte 104 258 habitants au 1er janvier 2020. Soit une enveloppe mobilisable de 625 548€ pour les acteurs de la CCFI.

Chaque EPCI s'engage à verser directement sa contribution au Réseau Initiative Hauts-de-France, une convention financière sera établie.

Les avances remboursables peuvent être accordées à compter de la constitution du fonds et jusqu'au 31 mars 2021. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaire de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement se fera en 48 mois dont 12 mois de différé. Les remboursements auront lieu jusqu'en mars 2025.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec la Région Hauts-de-France,
- De signer une convention avec le Réseau initiative pour la mise en œuvre opérationnelle du fonds,
- De verser une participation d'un montant de 208 516 €.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/112

Objet : Soutien au Campus des Métiers et des Qualifications « Industrie et Transition Numérique »

Dans le cadre des réflexions collectives menées autour de la définition de leurs stratégies territoriales de développement économique, la Communauté de communes de Flandre Intérieure, la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de communes du Pays de Lumbres, regroupées sur le même périmètre de Territoire d'Industrie, ont initié les réflexions autour d'une stratégie de l'enseignement supérieur et de la formation avec tous les acteurs territoriaux depuis 2018.

Avec le soutien du Rectorat de Lille et de la Région Hauts-De-France, une démarche de labellisation d'un Campus des métiers et des qualifications « Industrie et Transition Numérique » a été entamée avec la cité scolaire des Flandres d'Hazebrouck, le Lycée des Métiers du Pays de Saint-Omer (LYPSO) et Le Lycée Blaise Pascal de Longuenesse.

Un long travail de concertation a été mené avec des acteurs de la formation, de l'économie et des collectivités du territoire.

Le dossier de candidature à la labellisation est en cours de dépôt auprès du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Afin de conforter la dynamique entre ces acteurs et préfigurer le futur campus, il est préconisé de créer une association « loi 1901 », permettant de coordonner et structurer les actions et les interventions, notamment vers les entreprises.

Cette association aura pour actions :

- Constituer des filières de formation d'avenir sur notre territoire et valoriser l'industrie,
- Rendre lisible les parcours de formation au travers d'un répertoire clair des formations disponibles sur le territoire,
- Apporter des solutions professionnelles à la population jeune mais aussi aux salariés par la formation continue,
- Développer l'envie d'apprendre et entreprendre dans les formations et métiers de l'industrie d'aujourd'hui et de demain, dès le plus jeune âge,
- Améliorer la réactivité et l'adaptation de l'offre de formation en relation avec les besoins des entreprises,
- Augmenter le niveau de qualification pour améliorer l'employabilité et assurer l'insertion professionnelle,
- Améliorer la professionnalisation des sortants de diplôme,
- Mutualiser les ressources afin de faciliter une veille technologique et des ressources humaines,
- Accompagner les entreprises industrielles dans leur transition numérique par des parcours de formations lisibles, visibles et adaptés à leurs besoins,
- Renforcer le partenariat écoles-entreprises-collectivités autour de la compétitivité industrielle et de la responsabilité sociétale des entreprises,

- Contribuer au développement, à l'attractivité économique et au rayonnement national et international d'un territoire d'industrie, en créant des liens entre recherche universitaire et les services R&D des entreprises.

La CCFI, au titre des collectivités, sera membre de droit et siègera au bureau, aux côtés des autres intercommunalités.

Dans le cadre du budget prévisionnel élaboré pour le Campus des Métiers et des Qualifications « Industrie et Transition Numérique », tous les acteurs concernés sont sollicités (cf budget prévisionnel en annexe).

La répartition de l'implication financière des intercommunalités serait la suivante :

Communauté de Communes de Flandre Intérieure 12 000€

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer : 12 000€

Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 3 000€

Par ailleurs, une subvention de 20 000€ par an pendant 3 ans, issue du contrat de revitalisation d'Arc France, a été validée par l'Etat

Au vu des enjeux établis par le Campus pour les entreprises, il apparaît important que l'intercommunalité apporte son soutien en adhérant à la création de cette association.

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 fixant les statuts de la CCFI ;

Il vous est proposé :

- De réaffirmer le soutien de la CCFI au dossier de candidature du Campus des Métiers et des Qualifications « Industrie et Transition Numérique » ;
- D'approuver le principe de l'adhésion au titre de membre de droit fondateur à l'association de préfiguration ;
- D'autoriser le Président ou son Vice-Président en charge de l'emploi, de la formation et de l'innovation à siéger au sein de la future association afin de représenter la collectivité ;
- De valider le principe de la contribution financière de la CCFI de 12 000 euros au titre du soutien apporté par la collectivité pour l'année 2021 à l'association ;
- D'initier toutes les démarches administratives nécessaires pour officialiser cette contribution et de signer toute convention ou documents afférents à ce dossier.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/113

Objet : Elaboration d'un pacte de gouvernance – Délibération cadre

Promulguée le 27 décembre 2019, la loi engagement et proximité rend obligatoire l'organisation d'un débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la CCFI et ses communes membres.

Ce pacte définit les relations entre les communes et leur intercommunalité. Si le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois. Les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur le contenu du pacte.

En outre, en ce qui concerne son contenu, le pacte peut prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre. Il

peut aussi fixer les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement. Le pacte peut aussi créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infracommunautaire. Enfin, le président de l'EPCI peut aussi déléguer au maire l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de la vie courante, notamment en matière de voirie ou de travaux dans les écoles.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Vu l'article L. 5211-11-2 du CGCT, selon lequel « *après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou cession de l'EPCI, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, ainsi qu'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de*

consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Il vous est proposé :

- De débattre sur l'opportunité de l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
- D'adopter le pacte de gouvernance dans les 9 mois suivants le renouvellement général des conseillers municipaux.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/114

Objet : Création des commissions thématiques intercommunales

Les dispositions prévues par l'article 2121-22 du CGCT sont applicables aux EPCI par renvoi de l'article 5211-1 du CGCT.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléants le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI.

En cas d'empêchement, le membre de la commission, créée en application de l'article L 2121-22 du CGCT, peut être remplacé pour la réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier doit veiller au principe de représentation proportionnelle au sein des commissions.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation et qui ne sont pas membres de cette commission peuvent désormais assister aux séances de celle-ci sans participer aux votes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019, portant statuts de la Communauté de Communes de Flandre intérieure conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il vous est proposé :

- De créer les 16 commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - la commission aménagement durable du territoire, transition écologique et solidaire
 - la commission relance durable, commerce de proximité, mobilités et plan vélo
 - la commission usages numériques
 - la commission attractivité, artisanat et relations aux forces économiques
 - la commission parcours de vie et de l'habitant
 - la commission finances, pacte fiscal et financier et achat public

- la commission culture
- la commission tourisme
- la commission ressources humaines, du dialogue social et du bien être au travail
- la commission urbanisme réglementaire et PLUi-H
- la commission habitat
- la commission voirie et infrastructures
- la commission agriculture et ruralité
- la commission formation, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la coopération transfrontalière
- la commission relations avec les communes et pacte de gouvernance
- la commission ordures ménagères

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/115

Objet : Composition des commissions thématiques intercommunales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléants le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Considérant le nombre de commissions thématiques fixées à 16 ;

En application de l'article L2121*21 du CGCT, cette élection fait l'objet d'un scrutin secret, sauf si le conseil décidé à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Président est Président de droit de ces communes, qui désigneront ensuite un Vice-Président,

Sur proposition de Monsieur Le Président, et en application de l'article L.2121-1 du CGCT, le conseil communautaire accepte à l'unanimité de voter la délibération au scrutin public.

Il est procédé au recensement des candidatures :

COMMUNES	MAIRE
ARNEKE	Francis AMPEN
BAILLEUL	Antony GAUTIER
BAVINCHOVE	Serge LACONTE
BERTHEN	Regis DONDEYNE
BLARINGHEM	Regis DUQUENOY
BOESCHEPE	Luc VAN INGHELANDT
BOESEGHEM	Danielle MAMETZ
BORRE	Bernadette POPELIER

BUYSSCHEURE	Marc DEHEELE
CAESTRE	Jean-Luc SCHRICKE
CASSEL	Dominique JOLY
EBBLINGHEM	Sandrine KEIGNAERT
EECKE	Jacques NUNS
FLETRE	Philippe MASQUELIER
GODEWAERVELDE	Antoine VERMEULEN
HARDIFORT	Caroline LANDTSHEERE
HAZEBROUCK	Valentin BELLEVAL
HONDEGHEM	Jean-Luc CAPPAERT
HOUTKERQUE	Samuel BEVER
LE DOULIEU	Dominique WALBROU
LYNDE	Jean-Michel PLAETEVOET
MERRIS	Yves DELFOLIE
METEREN	Elizabeth BOULET
MORBECQUE	Jérôme DARQUES
NEUF-BERQUIN	Serge OLIVIER
NIEPPE	Roger LEMAIRE
NOORDPEENE	Thierry DEHONDT
OCHTEZEELE	Dominique DERAY
OUDEZEELE	Jean-Luc DEBERT
OXELAERE	Stéphane DIEUSAERT
PRADELLES	Christophe DEBREU
RENESECURE	Frédéric JUDE
RUBROUCK	Luc EVERAERE
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Bertrand CREPIN
SAINT-JANS-CAPPEL	César STORET
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Marie-Madeleine CAMPAGNE
SERCUS	Stéphanie FENET
STAPLE	Eddie DEFEVERE
STEENBECQUE	Carole DELAIRE
STEENVOORDE	Jean-Pierre BATAILLE
STEENWERCK	Joël DEVOS
STRAZEELE	Elisabeth GRESSIER
TERDEGHEM	Bernard BEUN
THIENNES	Eddie BOULIER
VIEUX-BERQUIN	Jean-Paul SALOME
WALLON-CAPPEL	Eric SMAL
WEMAERS-CAPPEL	Laurence BARROIS
WINNEZEELE	Anne VANPEENE
ZERMEZEELE	Emidia KOCH
ZUYTPEENE	Christian BELLYNCK

Comme une seule candidature a été déposée à chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Le Président donne lecture de la liste.

Les maires peuvent désigner les membres de leur conseil municipal habilités à les représenter.

Il vous est proposé :

- de désigner les maires des communes de la CCFI comme membres de chaque commission ;
- de permettre aux maires de désigner les membres de leur conseil municipal habilités à le représenter.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/116

Objet : Désignation de représentants au Conseil d'Administration de l'association EURA INDUSTRY INNOV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

Eura Industry Innov' est une association qui regroupe des acteurs économiques (entreprises, associations, institutions...) de tous types de secteurs d'activité en parallèle à la bio-économie (agroalimentaire, textile, cosmétique, agriculture, papier carton, construction, automobile...) sur le territoire Artois – Flandre Intérieure – Plaine de la Lys.

Considérant la délibération 2015/178 en date du 16 décembre 2015 décidant l'adhésion à l'association EURA INNOV INDUSTRY,

Considérant les statuts de l'association,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au conseil d'administration de l'association,

Il vous est proposé :

- de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au conseil d'administration de l'association EURA INDUSTRY INNOV.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au conseil d'administration de l'association EURA INDUSTRY INNOV.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Samuel BEVER présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Samuel BEVER est donc désigné d'office membre titulaire au conseil d'administration de l'association EURA INDUSTRY INNOV, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pascal CODRON présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Pascal CODRON est donc désigné d'office membre suppléant au conseil d'administration de l'association EURA INDUSTRY INNOV, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/117

Objet : Désignation d'un représentant à la commission de suivi de site de la société APERAM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

L'usine « APERAM STAINLESS FRANCE SAS » est implantée sur la commune d'Isbergues.

Les activités exercées sur le site « APERAM STAINLESS FRANCE SAS » à Isbergues sont les suivantes :

- Département tôles inoxydables (DTI tôlerie) : production de tôles d'acier inoxydables (0 à 0,4 mm d'épaisseur).
- Département Recyco : production de lingots de fonte à partir de co-produits de l'industrie sidérurgique (boues et poussières).

Les principaux risques liés à l'établissement sont les suivants :

- le réseau de gaz naturel : afin de réduire le risque à la source, l'alimentation générale de gaz naturel de la plateforme est assurée par une canalisation GrDF enterrée et protégée par un grillage avertisseur recouverte d'une plaque PVC, qui alimente chaque industriel jusqu'à leur poste de détente situé dans leur emprise foncière. À partir du poste de détente « APERAM STAINLESS FRANCE SAS », sept tuyauteries alimentent les différents équipements. Les risques liés au gaz naturel sont des risques de pertes de confinement, pouvant générer différents types de phénomènes dangereux :
- le feu torche résultant d'une fuite de gaz enflammée alimentée et sous pression (avec des effets thermiques),
- l'explosion d'un nuage de gaz et ou de vapeurs combustibles formé à partir d'une fuite de gaz constituant un mélange inflammable avec l'air, produisant des effets thermiques (flash-fire) et des effets de surpression en milieu confiné (VCE) ou non (UVCE) .

Une commission de suivi de site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 (modifié par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013). Elle a notamment pour missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques ;
- d'être associé à l'élaboration du PPRT sur lequel son avis est demandé ;

Vu le décret n° 2012-189 en date du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (C.S.S.);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 relatif à la composition des membres et nommant pour une durée de cinq ans les membres de la Commission de Suivi de Site de la société APERAM à Isbergues;

Considérant que cette commission est composée de cinq collègues :

- Administration de l'Etat ;
- Collectivités Territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- Riverains et associations ;
- Exploitants ;
- Salariés.

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la C.S.S pour ce site, au sein du collège « Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunal ».

Il vous est proposé :

- De désigner un représentant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au sein de la Commission de Suivi de Site de la société APERAM.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, il est prévu une dérogation à l'élection au scrutin secret si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à désigner un représentant de la CCFI au sein de la Commission de Suivi de Site de la société APERAM.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Eddie BOULIER présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, Eddie BOULIER est donc désigné d'office représentant de la CCFI au sein de la Commission de Suivi de Site de la société APERAM, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A l'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/118

Objet : Désignation d'un représentant à ATMO Hauts de France

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015) impose de traiter la qualité de l'air dans les plans climat. En effet, présents partout, les polluants atmosphériques nuisent à la santé et à l'environnement. A ce titre, le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la CCFI devra inscrire des mesures de lutte contre la pollution de l'air.

Dans les Hauts-de-France, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par ATMO Hauts-de-France, l'association régionale pour la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air, association agréée par le Ministère en charge de l'Environnement.

Cet observatoire régional a pour missions :

- de surveiller l'air que nous respirons,
- d'informer au quotidien et d'alerter en cas de phénomènes de pollution atmosphérique.

Il peut également accompagner les collectivités pour agir sur la qualité de l'air. Grâce à des outils adaptés, ATMO Hauts-de-France peut apporter des réponses adaptées aux enjeux sur le territoire.

Les instances de l'association ATMO sont composées de quatre collèges : les collectivités, les services de l'Etat, les activités contribuant aux émissions de polluants atmosphériques et les associations.

Vu la délibération 2018/012 en date du 26 février 2018 relative à l'adhésion de la CCFI à ATMO Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCFI auprès de l'ATMO Hauts-de-France ;

Il vous est proposé :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCFI auprès d'ATMO Hauts-de-France ;

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCFI auprès de l'ATMO Hauts-de-France.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Elizabeth BOULET présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Elizabeth BOULET est donc désignée d'office membre titulaire de la CCFI auprès de l'ATMO Hauts-de-France, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sophie SPATOLA présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, Sophie SPATOLA est donc désignée d'office membre suppléante de la CCFI auprès de l'ATMO Hauts-de-France, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/119

Objet : Désignation d'un représentant au conseil d'administration du centre André Malraux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

Le Centre André Malraux est une association dont le siège se situe rue du milieu à Hazebrouck (59190). Le CAM mène une mission de diffusion de spectacles vivants pluridisciplinaires, de développement culturel, de médiation et de résidence artistiques sur le territoire de la CCFI.

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, actant la modification des statuts de la Communauté de Communes et l'exercice, par celle-ci, d'actions culturelles d'intérêt communautaire ;

Considérant la phase 3 du diagnostic culturel, consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel, constituant le projet de développement culturel de la CCFI ;

La CCFI élabore actuellement sa stratégie culturelle et doit établir son projet de développement culturel en milieu rural.

Considérant le projet artistique et culturel du Centre André Malraux, Scène(s) de Territoire, Hazebrouck, association de loi du 1^{er} juillet 1901, dont les objectifs sont :

- d'organiser une saison de spectacles vivants et de s'affirmer comme une structure de production et de confrontation de formes artistiques pluridisciplinaires,
- d'impulser dans son aire d'implantation (Hazebrouck et l'ensemble du territoire de Flandre Intérieure) des actions de développement culturel favorisant de nouvelles initiatives à l'égard de la création artistique à destination de tous les publics,
- de favoriser l'accès à la programmation culturelle, notamment en développant des dispositifs spécifiques. Dans ce cadre une attention particulière est portée en direction des publics scolaires, des familles, des associations et des personnes qui n'ont pas accès à la culture pour des raisons financières, sociales ou géographiques.

Considérant que le Centre André Malraux est accompagnateur et facilitateur du dispositif CLEA sur le territoire de la CCFI ;

Considérant que le Centre André Malraux est partenaire de la CCFI et de l'éducation nationale dans la mise en œuvre de la sortie culturelle annuelle destinée aux élèves de CM du territoire ;

Considérant que le Centre André Malraux participe à la dynamique de réseau sur le territoire et à la mise en relation des partenaires institutionnels et associatifs (élus, techniciens, bénévoles, militants, responsables d'associations...) dans une démarche de concertation qui permet à chacun de prendre conscience des enjeux, de s'exprimer, de se rencontrer, de se connaître et d'échanger ;

Considérant que les statuts permettent l'attribution d'un siège à la CCFI, sur proposition de la Présidente de l'association,

Considérant la proposition de la Présidente de l'association d'attribuer un siège à la CCFI ;

Il vous est proposé :

- de désigner un membre représentant la CCFI au sein du conseil d'administration du centre André Malraux à Hazebrouck.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à désigner un représentant de la CCFI au sein du conseil d'administration du Centre André Malraux à Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

César STORET présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, César STORET est donc désigné d'office membre représentant de la CCFI auprès du conseil d'administration du centre André Malraux à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/120

Objet : Désignation des délégués à la conférence de l'Entente intercommunale pour le numérique en Flandre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21, L. 2121-33, et L.5211-1 ;

Vu la délibération 2015/039 en date du 30 mars 2015 relative à la création d'une entente entre le SIECF, la CCFI, la CCFL et la CCHF ;

Considérant que cette entente permet de contribuer au développement du Numérique sur le territoire de la Flandre ;

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT relatifs au mécanisme de l'entente intercommunale ;

L'entente permet une coopération intercommunale et constitue un moyen de mutualisation basé sur la conclusion d'une Convention.

La finalité de celle-ci est de permettre aux membres de traiter communément un ou des objet(s) d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et les intéressant respectivement. Cela peut permettre « d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou institutions d'utilité commune ». Le Conseil d'État (arrêt Commune de Veyrier-du-lac du 03 février 2012) a précisé qu'une telle convention peut être conclue notamment pour mutualiser des moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Il convient cependant que l'entente ne soit pas révélatrice d'une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques parties à la convention, agissant tel un opérateur économique. À cette fin, les transferts financiers indirects que la convention comporte doivent se limiter à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service.

Le fonctionnement de l'entente est assuré par une commission spéciale dénommée «Conférence de l'entente intercommunale ».

La conférence de l'entente intercommunale est composée de trois membres de chaque collectivité, élus au scrutin secret par leur assemblée respective. Elle se réunit au moins une fois par semestre et fait des propositions en rapport avec l'objet de l'entente.

Ces propositions deviennent exécutoires après délibérations concordantes des collectivités membres de l'entente prises à la majorité absolue de chaque assemblée. La collectivité désignée « maître d'ouvrage » conclut les contrats et a droit au co-financement dans le cadre de l'entente intercommunale.

Il est précisé que l'entente n'ayant pas la personnalité morale, elle ne peut donc pas conclure de contrat, ni posséder de patrimoine.

Il vous est proposé :

- De désigner trois représentants au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à désigner trois représentants au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Anne VANPEENE, Pascal CODRON et Gaël DUHAMEL présentent leurs candidatures.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, Anne VANPEENE, Pascal CODRON et Gaël DUHAMEL sont donc désignés d'office représentants de la CCFI au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/121

Objet : Désignation d'un représentant à la commission paritaire transition énergétique du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) et des 3 communautés de communes de territoire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21, L. 2121-33 et L.5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 198,

La loi de transition énergétique introduit la création d'une commission consultative entre tout syndicat AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

La loi prévoit les prérogatives suivantes :

- la commission doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données,
- la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant,
- cette commission est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an,
- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale.

Vu la délibération 2015/140 en date du 28 septembre 2015 relative à la création d'une commission consultative entre le SIECF et les 3 communautés de communes du territoire (CCHF, CCFI, CCFL),

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la CCFI au sein de la commission paritaire transition énergétique du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) ;

Il vous est proposé :

- de désigner un représentant de la Communauté de Communes dans cette commission paritaire transition énergétique.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations

prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à désigner un représentant de la CCFI au sein de la Commission paritaire transition énergétique du SIECF.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Elizabeth BOULET présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, Elizabeth BOULET est donc désignée d'office représentant de la CCFI au sein de la Commission paritaire transition énergétique du SIECF, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/122

Objet : Désignation d'un représentant au sein de l'association « Vélo et territoires »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

Le projet de territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure donne une place importante au volet « mobilité », et en particulier aux liaisons douces.

Celles-ci représentent un élément d'attractivité du territoire sur le plan du développement économique et touristique, mais répondent également à une forte attente des habitants de Flandre Intérieure.

Suite à la publication du « Plan Vélo National » le 14 septembre 2018, la communauté de communes s'est positionnée auprès du gouvernement pour faire de la Flandre Intérieure un territoire expérimental sur le développement des liaisons douces.

Celles-ci visent à favoriser l'accès des cyclistes aux points stratégiques du territoire (pôles-gares, zones d'activités économiques, collèges et lycées, commerces et services de centres-bourgs...), et répondent à l'un des enjeux du Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

Afin de mener à bien son « plan vélo territorial », un programme d'actions pluriannuel en 4 axes a été élaboré. Afin de « développer une culture vélo » (axe 4), il est prévu que la collectivité s'intègre dans les réseaux d'experts de la pratique.

L'association « Vélo et territoires » a pour objet le développement de toute action en faveur du vélo, et est ainsi le principal coordinateur du réseau national cyclable.

Vu la délibération 2019/015 en date du 4 mars 2019 relative à l'adhésion de la CCFI à « Vélo et territoires » ;

Il vous est proposé :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCFI auprès de « Vélo et Territoires » ;

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations

prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant de la CCFI auprès de « Vélo et Territoires ».

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Antony GAUTIER présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Antony GAUTIER est donc désigné d'office membre titulaire auprès de « Vélo et Territoires », en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Philippe DUHAMEL présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Philippe DUHAMEL est donc désigné d'office membre suppléant auprès de « Vélo et Territoires », en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/123

Objet : Désignation des représentants dans les lycées et collèges

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

L'article R 421-14 du code de l'éducation, modifié par décret n° 2014/1236 du 24 octobre 2014 précise dans son alinéa 7 que le Conseil d'administration des collèges et lycées comprend 2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement et un représentant de la commune siège.

La CCFI accueille sur son territoire 8 établissements d'enseignement public du second degré :

- Le collège Maxime Deyts à Bailleul
- Le collège Robert Le Frison à Cassel
- Le collège Fernande Benoist à Hazebrouck
- Le collège des Flandres à Hazebrouck
- Le collège de Nieppe
- Le collège Saint-Exupéry à Steenvoorde
- Le lycée des Flandres à Hazebrouck
- Le lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck

Il convient de désigner un membre titulaire pour chacune de ces structures et un membre suppléant dans certaines structures.

Il vous est proposé :

- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Maxime Deyts à Bailleul ;

- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Robert Le Frison à Cassel ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Fernande Benoist à Hazebrouck ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège des Flandres à Hazebrouck ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège de Nieppe ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Steenvoorde ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée des Flandres à Hazebrouck ;
- De désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

- Collège Maxime Deyts à Bailleul :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Maxime Deyts à Bailleul.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Julien DEHEUNINCK présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Julien DEHEUNINCK est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Maxime Deyts à Bailleul, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Charles DUBOIS présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Charles DUBOIS est donc désigné d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Maxime Deyts à Bailleul, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Collège Robert le Frison à Cassel :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Robert Le Frison à Cassel.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Stéphane DIEUSAERT présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Stéphane DIEUSAERT est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Robert Le Frison à Cassel, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Emidia KOCH présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Emidia KOCH est donc désignée d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Robert Le Frison à Cassel, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- Collège Fernande Benoist à Hazebrouck :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Fernande Benoist à Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Jean-Pierre BAILLEUL présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jean-Pierre BAILLEUL est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Fernande Benoist à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sophie ANDRE présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Sophie ANDRE est donc désignée d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Fernande Benoist à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- Collège des Flandres à Hazebrouck :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège des Flandres à Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Eddie DEFEVERE présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Eddie DEFEVERE est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège des Flandres à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Pierre BAILLEUL présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jean-Pierre BAILLEUL est donc désigné d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège des Flandres à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- Collège Jeanne de Constantinople à Nieppe :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Jeanne de Constantinople à Nieppe.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Annick BROION présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Annick BROION est donc désignée d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Jeanne de Constantinople à Nieppe, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mark MAZIERES présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Mark MAZIERES est donc désigné d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Jeanne de Constantinople à Nieppe, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Collège Saint-Exupéry à Steenvoorde :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Steenvoorde.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Nicolas PANNEQUIN présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Nicolas PANNEQUIN est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Steenvoorde, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Emilie DECLERCK présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Emilie DECLERCK est donc désignée d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Steenvoorde, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Lycée des Flandres à Hazebrouck :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du lycée des Flandres à Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Pascal CODRON présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Pascal CODRON est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du lycée des Flandres à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Pierre BAILLEUL présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jean-Pierre BAILLEUL est donc désigné d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du lycée des Flandres à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck :

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire le membre titulaire et le membre suppléant au sein du conseil d'administration du lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Pascal CODRON présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Pascal CODRON est donc désigné d'office membre titulaire au sein du conseil d'administration du lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Pierre BAILLEUL présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jean-Pierre BAILLEUL est donc désigné d'office membre suppléant au sein du conseil d'administration du lycée Professionnel des Monts de Flandre à Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/124

Objet : Election des membres du Jury de Concours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

Le jury de concours est une instance de décision désignée spécifiquement pour chaque projet de maîtrise d'oeuvre, examinant les candidatures, examinant les prestations des candidats sélectionnés et pouvant inviter les candidats à répondre à des questions. A la différence de la commission d'appel d'offres, le jury n'émet qu'un avis motivé sur le choix des candidats et sur les projets qui lui sont présentés ; il n'attribue pas le marché.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est nécessaire de procéder à l'élection des membres ayant voix délibérative dans les jurys de concours.

Le jury de concours est composé du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Le Président peut être représenté. Son représentant est désigné par arrêté et ne peut en aucun cas être membre titulaire ou suppléant du jury.

Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote est à bulletin secret, sauf si tous les conseillers y renoncent.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Titulaire	Suppléant
Didier TIBERGHIE	Philippe GRIMBER
Stéphane DIEUSAERT	Emidia KOCH
Christophe LEGROIS	Serge OLIVIER
Marie-Madeleine CAMPAGNE	Mark MAZIERES
Elisabeth GRESSIER	Danielle MAMETZ

Il vous est proposé :

- De créer une commission « jury de concours », à titre permanent, pour la durée du mandat.
- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du jury de concours :

- o membres titulaires :

Didier TIBERGHIE
Stéphane DIEUSAERT
Christophe LEGROIS
Marie-Madeleine CAMPAGNE
Elisabeth GRESSIER

- o membres suppléants :

Philippe GRIMBER
Emidia KOCH
Serge OLIVIER
Mark MAZIERES
Danielle MAMETZ

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire les membres titulaires et les membres suppléants au sein du Jury de Concours

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, les listes susvisées ont été approuvées, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Sont donc élus membres du Jury de Concours :

- o membres titulaires :

Didier TIBERGHIE
Stéphane DIEUSAERT
Christophe LEGROIS
Marie-Madeleine CAMPAGNE
Elisabeth GRESSIER

- o membres suppléants :

Philippe GRIMBER
Emidia KOCH
Serge OLIVIER
Mark MAZIERES
Danielle MAMETZ

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/125

Objet : Election des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant statuts de la CCFI, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la CCFI ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote est à bulletin secret, sauf si tous les conseillers y renoncent.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Titulaire	Suppléant
Didier TIBERGHEN	Philippe GRIMBER
Stéphane DIEUSAERT	Emidia KOCH
Christophe LEGROIS	Serge OLIVIER
Marie-Madeleine CAMPAGNE	Mark MAZIERES
Elisabeth GRESSIER	Danielle MAMETZ

Il vous est proposé :

- De créer une commission de délégation de service public, à titre permanent, pour la durée du mandat.
- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission DSP :

o membres titulaires :

Didier TIBERGHEN
Stéphane DIEUSAERT
Christophe LEGROIS
Marie-Madeleine CAMPAGNE
Elisabeth GRESSIER

o membres suppléants :

Philippe GRIMBER
Emidia KOCH
Serge OLIVIER
Mark MAZIERES

Danielle MAMETZ

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire les membres titulaires et les membres suppléants au sein de la commission délégation de service public.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, les listes susvisées ont été approuvées, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Sont donc élus :

○ membres titulaires :

Didier TIBERGHEN
Stéphane DIEUSAERT
Christophe LEGROIS
Marie-Madeleine CAMPAGNE
Elisabeth GRESSIER

○ membres suppléants :

Philippe GRIMBER
Emidia KOCH
Serge OLIVIER
Mark MAZIERES
Danielle MAMETZ

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0
ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/126

Objet : Composition de la commission consultative des services publics locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 5211-1 ;

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire pour les Régions, les Départements, les Communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une Commune de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public (DSP), de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le Président de la CCSPL présente, à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission répond aux principaux objectifs suivants :

- enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics, notamment au travers de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers,
- moderniser la gouvernance et le management des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'utilisateur, mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

En vertu de l'article L 1413-1 du CGCT, la CCSPL « Cette commission, [...] le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. »

A cette fin, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit comprendre :

- un président : le président de l'EPCI ou son représentant ;
- des membres du Conseil Communautaire ;
- des représentants des associations locales désignés par l'organe délibérant ;
- le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

Compte tenu des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre l'expression des usagers sur les services publics délégués, il est nécessaire de mettre en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Conseil Communautaire doit donc :

- fixer la détermination de sa composition ;
- procéder à la désignation des membres du Conseil Communautaire et des représentants des associations qui siégeront à la commission ;
- déléguer au Président de la CCFI la saisine pour les projets précités.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer la composition de la CCSPL de la manière suivante :

- le Président est membre de droit de la commission ;
- 8 titulaires et 8 suppléants désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ;
- 2 représentants d'associations locales (2 titulaires).

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver cette proposition et donc de désigner en son sein les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants de la commission, à savoir :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
César STORET	Luc VAN INGHELANDT
Dominique JOLY	Marie Madeleine CAMPAGNE
Eddie DEFEVERE	Sandrine KEIGNAERT
Roger LEMAIRE	Pascal CODRON
Arnaud DEVILLEZ	Gilles DEVIENNE
Gaël DUHAMEL	Hervé DELVA
Sabrina BLONDEL	Elise DORMION-ROUSSEZ
Philippe MASQUELIER	Bertrand CREPIN

- De nommer les représentants des associations suivantes, sur propositions de celles-ci, à savoir :
 - o Pour l'association CLCV (association de consommateurs d'Hazebrouck) :

TITULAIRE
Roselyne DEPECKER

- o Pour l'association La Maison de la Bataille à NOORDPEENE :

TITULAIRE
Jocelyne WILLENCOURT

Les conditions relatives à la composition pourront être modifiées par la CCSPL au regard de l'évolution des pratiques de la CCFI en la matière et seront notamment précisées dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux fixera notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- la modification de la composition ;
- les éventuelles conditions de quorum ;
- les modalités de délibération des membres ;
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Il vous est proposé :

- d'approuver les conditions relatives à sa composition ;
- de procéder à l'élection des représentants du conseil communautaire ;
- de déléguer au Président de la CCFI la saisine de la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière.
- **Fixation des membres de la CCSPL :**

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à fixer la liste des membres titulaires et les membres suppléants au sein de la CCSPL.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, les listes susvisées ont été approuvées, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Sont donc élus membres titulaires et suppléants de la CCSPL :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
César STORET	Luc VAN INGHELANDT
Dominique JOLY	Marie Madeleine CAMPAGNE
Eddie DEFEVERE	Sandrine KEIGNAERT
Roger LEMAIRE	Pascal CODRON
Arnaud DEVILLEZ	Gilles DEVIENNE
Gaël DUHAMEL	Hervé DELVA
Sabrina BLONDEL	Elise DORMION-ROUSSEZ
Philippe MASQUELIER	Bertrand CREPIN

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

- Election membres des associations locales :

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il est en donné lecture par le Président.

Qu'en vertu de cet article, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à élire un membre titulaire au sein de l'association CLCV d'Hazebrouck et un membre titulaire au sein de l'association de la Maison de la Bataille à NOORDPEENE.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Roselyne DEPECKER présente sa candidature en qualité de membre titulaire de l'association CLCV d'Hazebrouck.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Roselyne DEPECKER est donc désignée d'office membre titulaire au sein de l'association CLCV d'Hazebrouck, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jocelyne WILLENCOURT présente sa candidature en qualité de membre titulaire de l'association Maison de la Bataille à NOORDPEENE.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Jocelyne WILLENCOURT est donc désignée d'office membre titulaire au sein de l'association la Maison de la Bataille à NOORDPEENE, en vertu de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président donne lecture des nominations.

Sont donc élues :

- Pour l'association CLCV (association de consommateurs d'Hazebrouck) :

TITULAIRE
Roselyne DEPECKER

- Pour l'association La Maison de la Bataille à NOORDPEENE :

TITULAIRE
Jocelyne WILLENCOURT

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2020/127

Objet : Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Après l'installation des nouveaux membres des conseils communautaires, les membres de la CLECT doivent être renouvelés.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant » ;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Il est demandé à chaque commune de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de composer cette commission.

Il vous est proposé :

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées,
- De demander aux communes de désigner un membre de son conseil municipal comme titulaire et un membre suppléant.

Vote

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2020/128

Objet : Adoption des rapports de CLECT portant sur le transfert du jardin d'enfants d'Hardifort

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 05 et 12 mars 2020 ;

Considérant que les montants des attributions de compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que les demandes des communes d'Hardifort, d'Oxeläere, de Zermezele et de Wemaers-Cappel de procéder à une modification du montant de leur attribution de compensation en mode libre et non pas selon le principe de droit commun sur la base du coût net des charges transférées du jardin d'enfant d'Hardifort ;

Considérant la demande de la CLECT en date du 05 mars 2020 d'étudier un mode dérogatoire de fixation du montant des transferts de charges du jardin d'enfants d'Hardifort ;

Considérant la proposition de la CLECT en date du 12 mars 2020 sur l'application d'un mode de fixation dérogatoire du transfert de charges cité ci-dessus et adopté au cours de cette même réunion et explicité dans le rapport de la CLECT ;

Rappel du dispositif dérogatoire :

Proposition de régime dérogatoire

Caractéristiques	Conditions à remplir
Plafond transfert de charges à titre dérogatoire	0,10% du montant total des attributions de compensation
Montant plancher du transfert pour les communes	Au moins 2/3 du transfert de charges de droit commun
Si investissement CCFI dans un équipement similaire que celui transféré sur la commune	Possibilité d'augmenter le transfert de 10 % maximum par tranche de 100 000 € HT net d'investissement pour la commune d'implantation
Minoration du transfert de charges de droit commun	10 % < minoration < 33,33 %

- Minoration du montant total du transfert de charges en droit commun (16 250 €) de 33.33 % sur proposition de la CLECT
- Transfert de charges de droit commun pour Hardifort majoré de 40 % (cf règle de l'investissement)
- Répartition de la minoration décidée par la CLECT entre les 3 communes restantes selon des indices synthétiques ci-après :

Proposition de la CLECT du transfert de charges et du montant des attributions de compensation des quatre communes concernées

Communes	population	indice synthétique AC-PF-R	Transfert de charges droit commun	Transfert de charges dérogatoire
Hardifort	383	0	4533,70	6 347,00
Oxeläere	528	0,4693	6250,11	2 765,13
Wemaers-Cappel	252	0,3118	2983,01	848,39
Zermezele	211	0,2189	2497,68	936,70
Total	1374	1	16264,50	10 897,22

Proposition du montant d'attribution de compensation :

Communes	Attribution de compensation avant transfert	Transferts de charges	Attribution de compensation après transfert
Hardifort	46 605	6 347	40 258
Oxeläere	36 628	2 765	33 863
Wemaers-Cappel	10 875	848	10 027
Zermezele	11 789	937	10 852
Total	105 897	10 897	95 000

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation comme indiqué précédemment ;
- De fixer l'attribution de compensation provisoire 2020 des communes figurant dans le tableau ci-dessus

Vote

Pour : 82
Contre : 0
Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/129

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation. La commune d'Hazebrouck a donc décidé de mettre à disposition des écoles des communes de la CCFI des plages horaires à la piscine afin de permettre cet accès.

Ainsi, la Communauté de Communes pourrait contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement.

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes, fixée à 257 775,14€ maximum fera l'objet de 2 appels de fonds :

- 80 % en octobre 2020
- 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2019 de la piscine municipale.

La part à charge de la CCFI, ne pouvant être supérieure à celle de la commune, le montant de 257 775.14 € constitue un maximum.

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Hazebrouck, un fonds de concours d'un montant de 257 775.14€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - o le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2019 de la piscine municipale.
 - o Le versement du fonds de concours en 2 temps :
 - 80 % en octobre 2020
 - 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du compte administratif 2019 de la piscine municipale.

Vote

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/130

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nieppe pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une piscine dans l'Agglomération Armentérioise

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Ainsi, la Communauté de Communes peut contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement, comme elle le fait pour la piscine d'Hazebrouck.

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentérioise a été constitué afin de construire une piscine partagée entre 5 communes voisines.

Le syndicat a confié la participation de cet équipement à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

La participation de la commune de Nieppe au Syndicat était de 101 714,07 euros en fonctionnement et 38 338,85 euros en investissement pour l'année 2019 soit un montant total de 140 052,92 euros.

Il est proposé de calculer la participation de la CCFI de la manière suivante :

Addition du déficit de la piscine intercommunale de Bailleul et du fonds de concours à la piscine d'Hazebrouck ramené à l'habitant CCFI (hors Nieppois).

Ce montant par habitant est ensuite appliqué au nombre d'habitants de la commune de Nieppe.

déficit 2019 Bailleul (en €)	fonds de concours Hazebrouck 2019 (en €)	Total (en €)
481 614,79	257 775,14	739 389,93
population municipale Hors Nieppe 2019 (en €)	population municipale Nieppe 2019 (en €)	Total (en €)
95 330	7 449	102 779

coût à l'habitant hors Nieppe (en €)	7,76
coût appliqué à Nieppe (en €)	57 775,26

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes pourrait être fixée à 57 775,26 euros.

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la Commune de Nieppe un fonds de concours d'un montant de 57 775,26 euros maximum.

Vote

Pour : 84
 Contre : 0
 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/131

Objet : Décisions modificatives aux budgets 2020

Considérant la délibération 2020/016 en date du 17 février 2020 arrêtant les budgets 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2020.

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 1 présentée ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	8 053 300.00	-230 500.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 009 000.00	
014	Atténuation de produits	18 455 260.00	
65	Autres charges de gestion courante	14 359 200.00	1 300 000.00
66	Charges financières	503 520.00	-50 000.00
67	Charges exceptionnelles	1 505 000.00	-734 000.00
022	Dépenses imprévues	71 200.00	-48 000.00
023	Virement à la section d'investissement	11 343 540.49	-432 900.00
042	Opérations d'ordre entre sections	1 000 000.00	
Total		62 300 020.49	-195 400.00
Recettes			
70	Produits des services	687 500.00	18 500.00
73	Impôts et taxes	42 966 320.00	-329 000.00
74	Dotations et participations	10 260 350.00	92 800.00
75	Autres produits de gestion courante	236 500.00	-3 800.00
77	Produits exceptionnels	5 000.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	147 900.00	26 100.00
002	Résultat reporté	7 996 450.49	
Total		62 300 020.49	-195 400.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 747 000.00	-159 000.00
20	Immobilisations incorporelles	1 453 553.98	
204	Subventions d'équipements versées	6 531 526.37	-900 500.00
21	Immobilisations corporelles	5 376 868.97	
23	Immobilisations en cours	10 493 154.66	-300 000.00
27	Autres immobilisations financières	150 000.00	-100 000.00
1601	Programme Européen LYSE	160 000.00	
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	3 195 627.00	
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	71 803.72	
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	160 000.00	
2001	Aides économiques directes	0.00	1 000 500.00
040	Opération d'ordre entre sections	147 900.00	26 100.00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	120 000.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	0.00	
4581	Opérations sous mandat	348 620.80	
Total		29 956 055.50	-432 900.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 648 000.00	
13	Subventions d'investissements	1 032 245.55	
16	Emprunts et dettes assimilées	13 387 793.26	
4582	Opérations sous mandat	348 620.80	
021	Virement de la section de fonctionnement	11 343 540.49	-432 900.00
024	Produits de cessions d'immobilisations	220 000.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	120 000.00	
040	Opérations d'ordre entre sections	1 000 000.00	
21	Immobilisations corporelles	9 000.00	
23	Immobilisations en cours	26 952.90	
001	Solde d'exécution négatif reporté	819 902.50	
Total		29 956 055.50	-432 900.00

Vote

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	562 900.00	70 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	235 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	28 000.00	
65	Autres charges de gestion courante	1 726,61	
67	Charges exceptionnelles	200.00	
Total		827 826.61	70 000.00
Recettes			
002	Résultat reporté de fonctionnement	1 826,61	
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	648 000.00	70 000.00
75	Autres produits de gestion courante	177 800.00	
77	Produits exceptionnels	200.00	
Total		827 826.61	70 000.00

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
001	Solde d'exécution reporté	505 145.31	
16	Emprunts en dettes assimilés	15 700.00	
20	Immobilisations incorporelles	383 600.00	-20 000.00
21	Immobilisations corporelles	130 200.00	
23	Travaux en cours	1 000 000.00	-980 000.00
Total		2 034 645.31	-1 000 000.00
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilés	1 300 000.00	-1 000 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	195 000.00	
10	Dotation fonds divers réserves	533 445.31	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 200.00	
Total		2 034 645.31	-1 000 000.00

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/132

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes

Vu les crédits inscrits au Budget Principal de la CCFI au compte 6741 ;

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Malgré les relances et les moyens à la disposition du Trésor Public afin de recouvrer ces sommes, ces titres restent impayés. Quand les recours du Trésor Public sont épuisés, celui-ci propose l'admission en non-valeur des titres à l'ordonnateur.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par mail du 02 septembre 2020, la liste des pièces proposées en Admission en non-valeur est la suivante :

Numéro	Date proposition TP	N° de pièce	Exercice	Origine du titre de recette	Montant proposé	Montant admis	Motif de l'ANV
4223910233	06/07/2020	586	2015	Impayés Halte-garderie itinérante	42,36 €	42,36 €	Poursuite sans effet
4223910233	06/07/2020	961	2015	Entretien de haies	39,53 €	39,53 €	Poursuite sans effet
4223910233	06/07/2020	553	2016	Aire d'accueil gens du voyage	80,38 €	80,38 €	Personne disparue
4223910233	06/07/2020	1548	2017	Multi-accueil Steenvoorde	52,20 €	52,20 €	PV carence

Il vous est proposé :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes du Budget Principal dont les références et les montants figurent sur la liste ci-dessus, pour un montant maximum de 214,47 euros pour les années 2015 à 2017 ;
- D'imputer ces dépenses sur le compte 6541 du Budget Principal de la CCFI.

Vote

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/133

Objet : Création de l'autorisation de programme / crédit de paiement (AP/CP) sur les aides économiques en investissement

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil communautaire.

Vu la délibération 2020/017 modifiant les AP/CP ;

Vu les crédits 2020 inscrits à la décision modificative n°2 du budget principal ;

Il vous est proposé :

- de créer l'AP/CP suivante :

Libellé du programme	Dernière délibération	Montant AP	Montant des crédits de paiement	
			2020	2021
Aides aux entreprises	Proposition	1 315 500,00	1 000 500,00 €	315 000,00 €

Vote

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/134

Objet : Groupement de commandes relatif à la fourniture de produits sanitaires, d'hygiène et d'équipements spécifiques de protection individuelle

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts
- générer des gains
- limiter le risque juridique
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs
- susciter la concurrence
- développer des expertises
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) souhaite proposer aux communes du territoire de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Considérant la nécessité de protéger les populations et limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19, tout en facilitant la reprise des activités économiques et sociales, la Communauté de communes souhaite proposer à l'ensemble de ses communes membres de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur la fourniture d'équipement de protections et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention.

La présente convention constitutive d'un groupement de commandes, fondée sur le Code de la commande publique, vise à définir les règles de fonctionnement dudit groupement.

Le présent groupement de commandes est ouvert à l'ensemble des 50 communes membres de la CCFI, sous réserve des délibérations concordantes des conseils municipaux.

Les achats, portés par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles d'équipements de protections et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention tels que par exemple :

L'acquisition de gants à usage unique, de masques chirurgicaux, de masques en tissus lavables, de visières de protection, de gels hydroalcooliques, de sprays désinfectants virucides, de lingettes désinfectantes virucides...

Cette liste est non exhaustive et pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins des membres du groupement de commandes et de l'évolution de l'épidémie du COVID 19 ou toute autre épidémie.

La CCFI est désignée, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et à la notification des marchés ou accords-cadres pour le compte des membres du groupement.

Il vous est proposé :

- de constituer un groupement de commande entre la CCFI et ses communes membres pour la fourniture de produits sanitaires, d'hygiène et d'équipements spécifiques de protection individuelle ;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive ainsi que les éventuels avenants et documents afférents au présent groupement.

Vote

Pour : 84

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/135

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2021

Vu l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettant aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser l'économie générale du financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans l'attente de l'instauration effective d'une redevance incitative ;

Il vous est proposé :

- De décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/136

Objet : Avis concernant l'adhésion au SMICTOM des Flandres des communes de Morbecque, Steenbecque , Thiennes, Boëseghem et Blaringhem

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés – collecte et traitement » ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adhère au syndicat mixte SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene au sein du syndicat mixte SM SIROM Flandre Nord ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adhère au syndicat mixte SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caêstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel ;

Considérant que la gestion de la compétence précitée est, à ce jour, assurée directement par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour les communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Flandre Intérieure en date du 27 juillet 2020 sollicitant l'adhésion au SMICTOM des Flandres pour les communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes à compter du 1^{er} janvier 2021

Considérant la délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 05 octobre 2020 adoptant l'adhésion des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les compétences élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement)

Considérant la volonté d'harmoniser les modalités d'exercice de la compétence sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Vu la notification du SMICTOM modifiant son périmètre d'intervention ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion au SMICTOM des Flandres des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes, pour l'exercice de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collectes et traitement) à compter du 1^{er} janvier 2021.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à la présente délibération.

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Projet d'aménagement de l'espace : friche sise 82 rue Dufour à Bailleul (59 270)

Au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, l'exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt communautaire. Pour la conduite d'actions et d'opérations d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes Flandre Intérieure exerce, au lieu et place des communes, des compétences obligatoires et optionnelles fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans l'intérêt communautaire, l'aménagement et l'attractivité du territoire, l'animation et la promotion économique, l'action environnementale et la production de logements constituent les chantiers prioritaires.

Le site de l'ancien proxi sis 82 rue Dufour à Bailleul est une emprise de 3 541 m² laissée à l'état de friche depuis 2018 situé au cœur du quartier Dufour. Ce secteur résidentiel souffre d'un certain nombre de problématiques qui engendrent des sentiments d'insécurité : aménagement divers non aboutis, une faible présence de commerce et de service, absence d'espace verts.

Situé en secteur de renouvellement urbain, le quartier Dufour est stratégique afin de liasonner les projets intercommunaux que sont le projet pôle gare et le projet de pépinière d'entreprise avec les services du centre de ville de Bailleul.

La friche est située dans un site urbain, proche du centre ville et les conditions de son aménagement seront d'évidence complémentaires à la politique de « Redynamisation des Centre Bourgs » pour laquelle la Ville, la CCFI et la Région travaillent en partenariats.

De par sa localisation, entre deux parcs urbains, de sa proximité avec la Gare et la Grand Place le site représente un enjeu urbain fort et important sur les notions de nature en ville et connexions entre le cœur de Nature de la Ville, elle présente également un enjeu concernant l'offre d'activités et de services en complément de ceux déjà existant Rue Dufour et de la Gare.

En outre, au regard du décret 2020-1006 en date du 6 août 2020, ce site peut présenter un enjeu fort dans la politique de production de logements locatifs sociaux dont l'obligation pour le territoire de la CCFI et les 5 communes de plus de 3500 habitants, de Bailleul viennent de passer de 20 à 25%.

Une étude d'aménagement du secteur apparaît donc nécessaire afin de définir la vocation d'aménagement de ce site et ce afin d'engager une démarche de qualité des opérations d'aménagement et de promouvoir une urbanisation toujours plus qualitative et plus intégrée sur ce secteur.

Vu l'article L 151-41, 5° du code de l'urbanisme disposant que « *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.*

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Vu la délibération 2018/149 en date du 17 décembre 2018 qui confirme la compétence d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comme une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2020/001 en date du 27 janvier 2020 approuvant le PLUi-H qui planifie les perspectives d'aménagement de la Communauté de Communes Flandre Intérieure pour les prochaines années ;

Vu le Programme d'Orientation des Actions Habitat (POA) du PLUi-H qui intègre des actions de « modération de la consommation foncière » (Action 19) et de « mobilisation du foncier » (Action20).

Vu l'inscription d'un PAPAG permettant de figer les constructions pendant 5 ans dans l'attente d'un projet sur le site du 82 rue Dufour sur la parcelle cadastrée AX 216.

Il vous est donc proposé :

- D'inscrire la requalification de la friche du 82 rue Dufour à Bailleul comme un secteur de projet pour lequel une orientation d'aménagement doit être lancée, cette dernière devant être intégrée au PLUi-H au travers de la procédure idoine

Vote

Pour : 83

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/138

Objet : Participation au financement des Missions Locales de Flandre Intérieure et de la Vallée de la Lys – Année 2020

Par délibération 2014/102 du 3 juin 2014, le conseil de communauté a décidé d'adhérer à l'association AEFVLF en charge du dispositif Mission Locale d'Armentières et Vallée de la Lys et du programme SESAME Emploi (aujourd'hui PLIE Flandre Lys).

Considérant la convention conclue entre la Mission Locale de Flandre Intérieure et la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys, en date du 21 octobre 2003, par laquelle la Mission Locale de Flandre Intérieure délègue le service Mission Locale à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys, chargée d'accueillir le public jeune de la commune de NIEPPE, et prévoyait que la communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys versait la participation, pour la part correspondant à la commune de NIEPPE, directement à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys ;

Considérant la demande de participation de la Mission Locale de Flandre Intérieure pour l'année 2020, d'un montant de 2,25 € par habitant ;

Considérant la demande de participation de la Mission Locale de la Vallée de la Lys pour l'année 2020, d'un montant de 2,00 € par habitant ;

Il vous est proposé :

- de participer au financement de l'Association Emploi Formation Flandre Intérieure (AEFFI), pour le service Mission Locale de Flandre Intérieure, à hauteur de 213 291€ pour l'année 2020 (Population municipale : 94 796 habitants (INSEE 2017) X 2.25€/habitant = 213 291€).
- de participer au financement de l'Association Emploi Formation Vallée de la Lys-Flandre Intérieure, pour le service Mission Locale de la Vallée de la Lys (commune de Nieppe), à hauteur de 14 952 € pour l'année 2020 (Population municipale : 7 476 habitants (INSEE 2017) X 2€/habitant = 14 952 €),
- d'autoriser le Président à signer les conventions définissant les conditions de versements ;
- de verser la participation selon les modalités suivantes :
 - o Versement à réception du rapport d'activité et bilan financier 2019
 - o Liquidation du solde de la subvention 2019

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2020/139

Objet : Participation au financement du PLIE Flandre Lys pour l'année 2020

SESAME Emploi a été lancé courant 2009 par l'Association Emploi Formation Vallée de la Lys / Flandre Intérieure.

Ce programme expérimental a pour objet l'accès ou le retour à l'emploi durable d'un public de plus de 26 ans ayant plus d'un an de chômage et éprouvant de réelles difficultés dans son insertion professionnelle. Il permet une action de proximité auprès des publics ciblés par la démarche, en lien avec les entreprises qu'il accompagne et conseille en matière de recrutement.

Sous l'impulsion des collectivités territoriales, SESAME Emploi intervient dans le territoire de la Commission Territoriale d'Insertion du Département du Nord, qui regroupe l'Armentiérais et le bassin d'emploi de Flandre Intérieure. Il est co-financé par l'Etat, la Région Hauts de France, le Département du Nord, l'AGEFIPH, les communes et communautés de communes et le Fonds Social Européen. Il est conventionné par Pôle Emploi.

Cette action couvre depuis septembre 2013, la totalité des 61 communes du territoire représentant une population de 181 000 habitants.

En 2014, le programme SESAME emploi a été labellisé en PLIE.

Considérant que la CCFI participe aux Missions Locales de Flandre Intérieure et d'Armentières Vallée de la Lys et au programme PLIE Flandre Lys ;

Considérant la demande de participation du PLIE Flandre Lys de 0,80€ par habitant, qui s'entend pour la période de janvier à décembre 2020 ;

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de la participation pour 2020 à 0,80€ par habitant (population municipale - 102 272 habitants - INSEE 2017), soit 81 817.60€ ;
- D'autoriser le Président à signer la convention y afférent ;
- De verser la participation selon les modalités suivantes :
 - Versement à réception du rapport d'activité et bilan financier 2019
 - Liquidation du solde de la subvention 2019

Vote

Pour : 84
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

E - INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/109

Objet : Convention de fonctionnement du dispositif Classe Lecture Ecriture Culture pour l'année scolaire 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 et charte de l'enseignant

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2018/149 adoptée le 17 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandres Intérieure ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2018/155 adoptée le 17 décembre 2018 adoptant le projet culturel et artistique du territoire ;

Considérant le pilier 4 du projet de territoire relatif au parcours de vie de ses habitants ;

Considérant que la Classe Lecture Ecriture Culture (CLEC) est un dispositif proposé par la CCFI aux établissements scolaires publics et privés du territoire (cycle 2 et 3) ;

Considérant que ce dispositif est de proposer aux élèves un programme d'activités en lien avec les thèmes définis de l'année en cours ;

Considérant que la CCFI porte financièrement le projet par le biais d'une convention de fonctionnement ;

Considérant que pour aider les enseignants à mettre en place ce dispositif de CLEC, une charge de l'enseignant a été rédigée ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de fonctionnement du dispositif Classe Lecture Ecriture Culture pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ainsi qu'une charte de l'enseignant.

Cette convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et les inspecteurs de l'éducation nationale des secteurs de Bailleul, Hazebrouck, Wormhout, Armentières et Bergues a pour objectif de définir les contours de la mise en œuvre du dispositif CLEC ainsi que les rôles des enseignants et des intervenants extérieurs.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020

Par délégation du Président

**Le Vice-Président en charge du développement culturel,
César STORET**

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signé le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signé le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour les parcelles C 174 (1ha 38 a 80 ca), C 1358 (92 a 51 ca), et C 1382 (34 a65 ca) situées « waterlants » et « l'épinette » à Nieppe, d'une superficie totale de 2.6596 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 55 413.60

euros (repartie comme suit 49 822.00 euros d'acquisition, 4069.12 euros d'honoraires de la SAFER et 322.48 euros de frais financiers engagés par la SAFER)

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y affèrent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/111

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens foncier, libre d'occupation, propriété de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement

Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière ;

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signé le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour les parcelles C 402 (8 a 02 ca), et C 420 (89 a 80 ca), situées « Bac d'Erquinghem » à Nieppe, d'une superficie totale de 0.9782 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 15 593.95 euros (répartie comme suit 13 238.00 euros d'acquisition, 997.73 euros d'honoraires de la SAFER et 158.22 euros de frais financiers engagés par la SAFER)

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/112

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signé le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signé le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour la parcelle AE 0006 située « Cigognes » à Nieppe, d'une superficie totale de 0.3671 ha, et de préfinancer sa mise en réserve à hauteur de 8 562.37 euros (repartie comme suit 6777.00 euros d'acquisition, 499.29 euros d'honoraires de la SAFER et 89.02 euros de frais financiers engagés par la SAFER).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y affèrent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/113
--

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements

collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signés le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour les parcelles C 807 (1ha 14 a 85 ca), C 1357 (36 a 79 ca), et C 1381 (20 a 61 ca) situées « l'épinette » à Nieppe, d'une superficie totale de 1.7225 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 33 017.15 euros (répartie comme suit 29 285.00 euros d'acquisition, 2 342.60 euros d'honoraires de la SAFER et 189.55 euros de frais financiers engagés par la SAFER).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et création de ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signés le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour les parcelles C 995 (6 a 06 ca), C 1000 (28 a 67 ca), et C 1036 (18 a 60 ca) situées « Bac d'Erquinghem » à Nieppe, d'une

superficie totale de 0.5333 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 11 710.00 euros (repartie comme suit 9 679.62.00 euros d'acquisition, 725.30 euros d'honoraires de la SAFER et 105.08 euros de frais financiers engagés par la SAFER)

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y affèrent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/115

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la vente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement

Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signé le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour les parcelles C 516 (1 ha 66 a 50 ca), C 521 (3 ha 36 a 92 ca), C 1022 (56 a 32 ca), et C 1470 (30 a 35 ca) situées « Bac d'Erquinghem » et à Nieppe, d'une superficie totale de 5.9009 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 107 036.93 euros (répartie comme suit 96 761.20 euros d'acquisition, 8 025.28 euros d'honoraires de la SAFER et 1005.45 euros de frais financiers engagés par la SAFER).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y affèrent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/116

Objet : Mise en réserve de foncier à Nieppe acquis par la SAFER Haut de France en compensation ou exploitants agricoles évincés par l'extension et la création de la ZA Porte des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales ;

À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur le secteur de la ZA Portes des Flandres à Nieppe. La collectivité est ainsi devenue propriétaire de différentes parcelles afin de conduire une opération d'aménagement de développement économique. L'achat de ces différentes parcelles a impacté les agriculteurs présents sur le secteur ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de terrains agricoles et de minimiser l'impact économique sur les exploitations agricoles, plusieurs biens fonciers, libres d'occupation, propriétés de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER), sont mis en réserve par cette dernière. Ces parcelles seront maintenues en réserve dans le stock foncier de la SAFER. L'attribution et la revente de ces parcelles interviendra au moment opportun pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de la CCFI. La CCFI préfinance avant le 31/12/2020 les parcelles auprès de la SAFER afin que cette dernière puisse les garder en réserve avant de les revendre aux futurs exploitants. La vente des parcelles par la SAFER sera remboursée à la CCFI ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant la délibération en date du 30 mars 2016, au travers de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant la convention cadre d'intervention foncière qui a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire ;

Considérant la convention opérationnelle relative au projet d'extension de la Zone d'activités de Nieppe et avenants signé le 08 juin 2017 et les avenants ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en réserve acquisition par la SAFER Hauts de France pour la parcelle C 175 située « waterlants » à Nieppe, d'une superficie de 1.3315 ha, et de préfinancer leur mise en réserve à hauteur de 28 793.54 euros (repartie comme suit 25 392.00 euros d'acquisition, 2037.19 euros d'honoraires de la SAFER et 164.35 euros de frais financiers engagés par la SAFER).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 septembre 2020
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/120

Objet : Acquisition d'un nouveau logiciel de gestion et de cartographie pour le service urbanisme de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°2020/465 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau logiciel de gestion et de cartographie pour le service urbanisme de la CCFI,

Considérant la proposition commerciale de la Cap'Oise Hauts-de-France, centrale d'achat public, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le devis fourni par la société Cap'Oise Hauts de France en date du 04 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder, pour le service urbanisme de la CCFI, à l'acquisition d'un contrat de licence, d'hébergement et d'installation d'un nouveau logiciel d'urbanisme, incluant une reprise des données de l'ancien logiciel de gestion et de cartographie et une journée de formation pour les agents concernés par le nouveau logiciel, avec la société Cap'Oise Hauts-de-France, située 36 avenue Salvador Allende Village Mykonos à BEAUVAIS (60 000) pour un montant total de 34 582 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 15/09/2020

Le Président

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/122

Objet : M20.012 – Missions de Contrôle Technique (CT) et de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) relatives aux travaux de démolition et création d'une passerelle piétonne en gare d'Hazebrouck – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 2 « un espace en mouvement » concernant l'orientation : « aménager les gares et haltes-gares »,

Vu la compétence I-A des statuts de la CCFI « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires » en faveur des études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires,

Considérant l'avis n°20-89253 du 23/07/2020 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20200713W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 août 2020 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché 20.012, ainsi que tous les avenants et documents y afférents :

- Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique, avec la société SOCOTEC France (59814 LESQUIN) pour un montant global et forfaitaire de 17 677,50 Euros HT soit 21 213,00 Euros TTC,
- Lot n°2 : Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, avec la société BECS (92100 BOULOGNE BILLANCOURT) pour un montant global et forfaitaire de 14 760,00 Euros HT soit 17 712,00 Euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21/09/2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/123

Objet : Marché 17.019 – Acquisition et maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision communautaire 2017/170 du 27 décembre 2017 qui autorise le Président à signer le marché cité en objet, avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE (34080 MONTPELLIER), pour un montant total de 16 000 € HT soit 19 200,00 € TTC (pour les tranches ferme et optionnelle) ;

Vu l'article L2194-1 2° relatif au code de la commande publique ;

Considérant la crise sanitaire du COVID 19 et que le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements et les services existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant que le présent avenant a pour objet d'ajouter les prestations suivantes :

- estimation de la perte de recette CVAE sur les exercices 2021 et 2022

- projection à partir du fichier CVAE 2020 – Accès à l'étude en ligne par l'Atelier Fiscal

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 (modification du contrat en cours d'exécution) au marché relatif à l'acquisition et maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE (34080 MONTPELLIER) pour un montant de 2 500,00 € HT (3 000,00 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +15.625 % du montant initial de 16 000,00 € HT porté à 18 500,00 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22/09/2020

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/124

Objet : Etude de faisabilité dans le cadre des études pour le futur OTI de Cassel.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la compétence de la CCFI pour la gestion des offices de tourisme,

Considérant la procédure de consultation mise en œuvre en date du 23 juin 2020 avec la date de remise des offres fixée au lundi 3 août 2020,

Considérant la procédure de négociation mise en œuvre en date du 14 septembre 2020 avec la date de remise des offres fixée au mardi 22 septembre à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres négociées des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission « d'étude de faisabilité » à la société SARL David HUYGHE pour un montant total de 7 832 € HT et de signer la consultation pour l'étude de faisabilité du futur OT de Cassel, ainsi que tous les avenants et documents y afférents

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/125

Objet : Dévoiement du réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle située rue de Wardrecques à Blaringhem

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 qui stipule que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants : 3. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, b. Pour des raisons techniques »,

Considérant la nécessité de réaliser le dévoiement du réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle de Blaringhem ;

Considérant la compétence de la CCFI en matière de développement économique et d'aménagement des zones d'activités industrielles ;

Considérant la consultation réalisée auprès Noréade La Cornette-CS70250 ;

Considérant que NOREADE est la seule personne morale habilitée à intervenir sur le AEP de la zone industrielle de Blaringhem

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission relative au dévoiement de réseau AEP pour l'alimentation de l'entreprise LUSSIOL sur la zone industrielle de Blaringhem à NOREADE (La Cornette-CS70250) pour un montant de 46 417,14 euros HT, soit 55 700,57 euros TTC. De signer le contrat ainsi que tous les avenants et documents y afférents

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2020
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

6 – Informations sur les délibérations du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme intercommunal

DELIBERATION OT2020/010

Objet : Election du/de la Président(e) du Conseil d'Exploitation

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création d'une régie autonome gérant un service public administratif (SPA) ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu l'article R2221-5 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination des membres de l'organe délibérant de la régie ;

Vu l'article R2221-9 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents » ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n° 2020/075 du 27 juillet 2020 portant nomination par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure des 21 membres composant le Conseil d'Exploitation de la régie ;

Vu l'article 13-1 des statuts de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre portant sur la désignation d'un Président pour le Conseil d'Exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du ou de la Président(e) du conseil d'exploitation ;

Considérant que le/la Président(e) provient du collège des « Représentants de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » et présidera les séances du conseil d'exploitation ;

Il vous est proposé :

- d'élire le/la Président(e) du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre

Madame Céline INGELAERE et Monsieur Mark MAZIERES sont désignés scrutateurs.

La Présidente, doyenne d'âge, Madame Marie Madeleine CAMPAGNE, procède au recensement des candidatures pour le poste de Président(e).

Monsieur César STORET présente sa candidature.

La Présidente, doyenne d'âge, invite les membres du Conseil d'Exploitation à élire le/la Président(e) par vote à bulletins secrets :

1^{er} tour de scrutin (majorité absolue)

- nombre de votants	:	20
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	20
- bulletins blancs ou nuls	:	0
- suffrages exprimés	:	20

- majorité absolue : 11
- a obtenu : - César STORET : 20

En conséquence, Monsieur César STORET est élu Président du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck le 07 septembre 2020
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

DELIBERATION OT2020/011

Objet : Election du/de la Vice-Président(e)

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création d'une régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu l'article R2221-5 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination des membres de l'organe délibérant de la régie ;

Vu l'article R2221-9 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents » ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n° 2020/075 du 27 juillet 2020 portant nomination par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure des 21 membres composant le Conseil d'Exploitation de la régie ;

Vu l'article 13-1 des statuts de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre portant sur la désignation d'un Président pour le Conseil d'Exploitation ;

Vu l'article 13-2 des statuts de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre portant sur la désignation d'un(e) Vice-Président(e) pour le Conseil d'Exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du ou de la Vice-Président(e) du conseil d'exploitation ;

Considérant que le/la Vice-Président(e) provient d'un collègue autre que celui des « Représentants de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » ;

Il vous est proposé :

- d'élire le/la Vice-Président(e) de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre

Madame Céline INGELAERE et Monsieur Mark MAZIERES sont désignés scrutateurs.

Le Président, Monsieur César STORET, procède au recensement des candidatures pour le poste de Président(e).

Monsieur Patrice CHEVALIER présente sa candidature.

Le Président invite les membres du Conseil d'Exploitation à élire le/la Vice-Président(e) par vote à bulletins secrets :

1^{er} tour de scrutin (majorité absolue)

- nombre de votants	:	20
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	20
- bulletins blancs ou nuls	:	0
- suffrages exprimés	:	20
- majorité absolue	:	11
- a obtenu :	- Patrice CHEVALIER	: 20

En conséquence, Monsieur Patrice CHEVALIER est élu Vice-Président du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck le 07 septembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

DELIBERATION OT2020/012

Objet : Avis concernant le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article R2221-68 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de l'office de Tourisme peut être remplacé par un des fonctionnaires ou employés de service, désigné par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, après avis du conseil d'exploitation ;

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au remplacement du Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal par Madame Fabienne Paulet, Directrice Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de ce premier.

Le Conseil d'Exploitation émet à l'**UNANIMITE un avis favorable** sur le remplacement en cas d'empêchement du Directeur de l'OTI par la Directrice adjointe.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck le 07 septembre 2020
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
César STORET**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20H53.

Le Président,
Valentin BELLEVAL

